

RÈGLEMENT

DE LA

VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

**ARRÊTÉ DE M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FERCHER PAYS FLORENTAIS
DU 27 NOVEMBRE 2006**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES	- 1 -
Article 1.1 – Nature du domaine public routier	- 1 -
Article 1.2 – Affectation du domaine	- 1 -
Article 1.3 – Occupation du domaine public routier	- 2 -
Article 1.4 – Autorisation d’entreprendre les travaux	- 2 -
Article 1.5 – Dénomination des voies	- 2 -
Article 1.6 – Ouverture, élargissement, redressement	- 2 -
Article 1.7 – Acquisition de terrains.....	- 2 -
Article 1.8 – Alignements.....	- 2 -
Article 1.9 – Modalités de l’enquête publique.....	- 3 -
Article 1.10 – Aliénation de terrains	- 4 -
CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	- 4 -
Article 2.1 – Obligation de bon entretien	- 4 -
Article 2.2 – Droit de réglementer l’usage de la voirie	- 4 -
Article 2.3 – Droits de la communauté de communes aux carrefours	- 5 -
Article 2.4 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier.....	- 5 -
Article 2.5 – Droits de la communauté de communes dans les procédures de classement / déclassement	- 5 -
Article 2.6 – Prise en compte de la voirie d’intérêt communautaire dans les documents d’urbanisme	- 6 -
Article 2.7 – Prise en compte de la voirie d’intérêt communautaire dans les dossiers d’application du droit des sols et de modalités d’application du règlement national d’urbanisme	- 6 -
CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN	- 6 -
Article 3.1 – Autorisation d’accès – restriction	- 6 -
Article 3.2 – Aménagement des accès	- 6 -
Article 3.3 – Entretien des ouvrages d’accès.....	- 6 -
Article 3.4 – Accès aux établissements industriels et commerciaux	- 6 -
Article 3.5 – Alignements individuels.....	- 7 -
Article 3.6 – Réalisation de l’alignement	- 7 -
Article 3.7 – Implantation de clôtures	- 7 -
Article 3.8 – Aqueduc et ponceaux sur fossés.....	- 7 -
Article 3.9 – Barrages ou écluses sur fossés.....	- 7 -
Article 3.10 – Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines.....	- 8 -
Article 3.11 – eaux pluviales	- 8 -
Article 3.12 – Ecoulement des eaux épurées provenant d’assainissements individuels.....	- 8 -
Article 3.13 – Ecoulement des eaux insalubres	- 8 -
Article 3.14 – Ouvrages sur les constructions riveraines.....	- 8 -
Article 3.15 – Travaux susceptibles d’être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement	- 8 -
Article 3.16 – Dimensions des saillies autorisées.....	- 9 -
Article 3.17 – Plantations riveraines.....	- 10 -
Article 3.18 – Hauteur des haies vives	- 10 -
Article 3.19 – Elagage et abattage.....	- 11 -
Article 3.20 – Servitudes de visibilité	- 11 -
Article 3.21 – Excavations et exhaussements en bordure des voies d’intérêt communautaire.....	- 11 -
CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS	- 12 -
4.1 - GENERALITES.....	- 12 -
Article 4.1.1 – Nécessité d’une autorisation préalable	- 12 -
Article 4.1.2 – Ralentisseurs.....	- 13 -
Article 4.1.3 – Construction de trottoirs	- 13 -
Article 4.1.4 - Distributeurs de carburants.....	- 13 -
Article 4.1.5 – Postes mobiles de distribution de carburant	- 14 -
Article 4.1.6 – Passages souterrains	- 14 -
Article 4.1.7 – Pont et ouvrages franchissant les voies d’intérêt communautaire – hauteur libre.....	- 14 -
Article 4.1.8 – Dépôt de bois sur le domaine public.....	- 14 -
Article 4.1.9 – Implantation de supports en bordure de la voie publique	- 14 -
Article 4.1.10 – Les points de vente temporaires en bordure de route	- 15 -
4.2 - OUVRAGES DANS L’EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC	- 15 -
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX.....	- 15 -

Article 4.2.2 - Champs d'application.....	- 15 -
Article 4.2.3 – Accord technique préalable	- 15 -
Article 4.2.4 – Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre.....	- 16 -
Article 4.2.5 – Validité de l'accord technique préalable	- 16 -
Article 4.2.6 – Dispositions techniques préalables - responsabilité de l'intervenant.....	- 16 -
Article 4.2.7 – Constat préalable des lieux	- 17 -
Article 4.2.8 – Information sur les équipements existants.....	- 17 -
Article 4.2.9 – Implantation des travaux	- 17 -
Article 4.2.10 - Protection des plantations.....	- 17 -
Article 4.2.11 – Circulation et desserte riveraine	- 17 -
Article 4.2.12 – Signalisation des chantiers.....	- 18 -
Article 4.2.13 – Identification de l'intervenant	- 18 -
Article 4.2.14 – Interruption volontaire des travaux.....	- 18 -
CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC....	- 18 -
Article 4.2.15 - Ouverture et profondeur des tranchées.....	- 18 -
Article 4.2.16 – Canalisations traversant une chaussée.....	- 19 -
Article 4.2.17 – Longueur maximale de tranchée à ouvrir	- 19 -
Article 4.2.18 – Fourreaux ou gaines de traversées.....	- 19 -
Article 4.2.19 – Elimination des eaux d'infiltration	- 19 -
Article 4.2.20 – Réutilisation de déblais.....	- 19 -
Article 4.2.21 – Remblayage des fouilles.....	- 20 -
Article 4.2.22 – Réfection des chaussées et dépendances	- 20 -
Article 4.2.23 – Récolement des ouvrages	- 22 -
COORDINATION DES TRAVAUX	- 22 -
Article 4.2.24 - Conférence de coordination	- 22 -
Article 4.2.25 – Calendrier des travaux	- 22 -
VOIES FERREES PARTICULIERES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC D'INTERET COMMUNAUTAIRE	- 22 -
Article 4.2.26 – Demande d'autorisation d'installation – Composition du dossier	- 22 -
Article 4.2.27 – Instruction de la demande.....	- 23 -
CHAPITRE 5 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	- 23 -
Article 5.1 – Les instructions et les mesures conservatoires	- 23 -
Article 5.2 – La réglementation de la circulation	- 24 -
Article 5.3 – Restrictions de circulation - dispositions financières.....	- 24 -
Article 5.4 – Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier.....	- 25 -
Article 5.5 – La publicité en bordure de voies d'intérêt communautaire	- 25 -
Article 5.6 – Immeubles menaçant ruine.....	- 25 -
Article 5.7 – Réserve du droit des tiers.....	- 25 -
CHAPITRE 6 : RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	- 26 -
Article 6.1 - limites d'interventions	- 26 -
Article 6.2 - Entretien de la chaussée et de ses dépendances.....	- 26 -
Article 6.3 - Signalisation routière	- 26 -

ANNEXES

Annexe 1 - délibérations	
Annexe 2 - liste des voies d'intérêt communautaire	
Annexe 3 - tableau des voies d'intérêt communautaire	
Annexe 4 - ralentisseurs	
Annexe 5 - règles à observer pour le choix de l'emplacement des canalisations dans l'emprise du domaine public.	
Annexe 6 - distances à respecter entre canalisations de natures différentes	
Annexe 7 - schéma type d'une tranchée et de son remblayage	
Annexe 8 - compactage des tranchées	
Annexe 9 - réfection des chaussées	
Annexe 10 - réfection des trottoirs et accotements	
Annexe 11 - régimes de priorité	
Annexe 12 - contentieux	

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Le président de la communauté de communes FerCher Pays Florentais

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative au Code de la Voirie Routière (partie législative) ;

Vu le décret n° 89.631 du 04 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière (partie réglementaire) ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES

Article 1.1 – Nature du domaine public routier

Les voies d'intérêt communautaire sont des voies inscrites aux tableaux uniques de classement des voies communales de Civray, Lunery, Plou, Primelles, St-Caprais, St-Florent sur Cher et Villeneuve sur Cher, ayant fait l'objet de transfert de compétence par délibérations annexées au présent cadre de règlement. (Annexe 1)

Ces voies sont mises à disposition de la communauté de communes et restent propriété des communes.

Elles sont répertoriées et définies aux tableaux annexés au présent règlement. (Annexe 2 et 3)

Le sol de ces voies est inaliénable et imprescriptible.

Article 1.2 – Affectation du domaine

Le domaine routier d'intérêt communautaire est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 1.3 – Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord sur les conditions techniques de sa réalisation

- du président de la communauté de communes pour les autorisations relevant de la police de la conservation,
- du Maire de la commune concernée pour les autorisations relevant de la police de la circulation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

Article 1.4 – Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Article 1.5 – Dénomination des voies

Les voies d'intérêt communautaire restent dénommées "Voies Communales".

Article 1.6 – Ouverture, élargissement, redressement

Les communes sont compétentes pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies d'intérêt communautaire, en concertation avec la communauté de communes.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière, de l'article 6.1 du code rural et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.7 – Acquisition de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par les communes, en concertation avec la communauté de communes, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 1.8 – Alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un

alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Les communes sont compétentes pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement en concertation avec la communauté de communes.

Article 1.9 – Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique s'effectue en application des articles L141-3, L141-4 et R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière par le présent article.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du président de la communauté de communes est publié par voie d'affiche dans la ou les communes concernées.

Le dossier d'enquête comprend :

- a – une notice explicative,
- b – un plan de situation,
- c – s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer,
- d – l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à l'alignement des voies, il comprend en outre :

- a – un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voie, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie;
- b – la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou parties dans l'emprise du projet ;
- c – éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la ou les mairie(s) concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie. Le maire procède à l'affichage de la notification.

Les observations formulées par le public, sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobile, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 1.10 – Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 2.1 – Obligation de bon entretien

Le domaine public routier d'intérêt communautaire est aménagé et entretenu par la communauté de communes, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Les domaines et limites d'interventions respectifs des communes et de la communauté de communes sont précisés au CHAPITRE 6 : RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Article 2.2 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies d'intérêt communautaire sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du maire pris après avis du président de la communauté de communes. Dans son avis, le président de la communauté de communes peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.....

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies d'intérêt communautaire est définie au titre 5 Article 5.2 du présent cadre de règlement.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (1), à leur frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié de la communauté de communes (2).

(1) collectivités ou particuliers.

(2) cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

Article 2.3 – Droits de la communauté de communes aux carrefours

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie d'intérêt communautaire, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la communauté de communes.

L'accord de la communauté de communes pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Article 2.4 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la communauté de communes est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Article 2.5 – Droits de la communauté de communes dans les procédures de classement / déclassement

Le classement de chemin rural ou voie privée en voie communale ainsi que le déclassement de route départementale en voie communale, restent de la compétence de la commune concernée; le transfert ultérieur dans le domaine public routier d'intérêt communautaire est soumis à délibération de la communauté de communes et de la commune concernée.

Classement d'une voie d'intérêt communautaire dans la voirie départementale :

La communauté de communes est consultée sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents du Conseil Général.

Dans tous les cas, la communauté de communes dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis.

Article 2.6 – Prise en compte de la voirie d'intérêt communautaire dans les documents d'urbanisme

La Communauté de communes exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas directeurs et de secteurs, dans les plans locaux d'urbanisme et le cas échéant dans les plans d'aménagement de zone (PAZ) au titre de zones d'aménagement concerté (ZAC).

Article 2.7 – Prise en compte de la voirie d'intérêt communautaire dans les dossiers d'application du droit des sols et de modalités d'application du règlement national d'urbanisme

La communauté de communes est consultée sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine public communautaire, ainsi que l'assainissement et l'eau potable.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

Article 3.1 – Autorisation d'accès – restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

Article 3.2 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la communauté de communes a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 3.3 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Article 3.4 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des

prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir Article 2.7 du présent règlement).

Article 3.5 – Alignements individuels

Les alignements individuels sont délivrés par le président de la communauté de communes, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 3.6 – Réalisation de l'alignement

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'Article 1.8 du présent règlement.

Article 3.7 – Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Article 3.8 – Aqueduc et ponceaux sur fossés

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

L'autorisation pour l'établissement pour les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies d'intérêt communautaire, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les accès seront pourvus de têtes de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 3.9 – Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies d'intérêt communautaire ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la communauté de communes, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 3.10 – Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine routier d'intérêt communautaire des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Article 3.11 – eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Article 3.12 – Ecoulement des eaux épurées provenant d'assainissements individuels

En cas d'installation neuve, ou de réhabilitation, le raccordement aux fossés des eaux épurées provenant de dispositifs d'assainissement individuels de type filtre à sable drainé ne peut être autorisé qu'après avis favorable du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur le projet.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé.

L'autorisation est révocable, sans indemnité, en cas d'avis défavorable lors de la visite de contrôle de la bonne exécution des travaux ou de non-conformité des installations dans le cadre d'un diagnostic.

Article 3.13 – Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Article 3.14 – Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Article 3.15 – Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a

lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le maire peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Article 3.16 – Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci- après :

- 5 cm : soubassements,
- 10 cm : colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement,
- 16 cm : tuyaux et cuvettes, grilles de fenêtres de rez-de-chaussée, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes,
- 20 cm : socles de devantures de boutiques,
- 22 cm : petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée ,
- 80 cm : grands balcons et saillies de toitures dans les voies ayant au moins 8 m de largeur. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au- dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,
- 80 cm : lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au- dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,
- 80 cm : auvents, marquises et bannes qui ne peuvent être autorisés que s'il existe un trottoir d'au moins 1, 30 m de largeur. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 16 cm.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés sauf cas particuliers où elles seraient incompatibles avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Article 3.17 – Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine routier d'intérêt communautaire qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine routier d'intérêt communautaire est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 3.18 – Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier d'intérêt communautaire lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 3.19 – Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier d'intérêt communautaire doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la communauté de communes après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine routier d'intérêt communautaire et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 3.20 – Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine routier d'intérêt communautaire sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- Le droit pour la communauté de communes d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 3.21 – Excavations et exhaussements en bordure des voies d'intérêt communautaire

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine routier d'intérêt communautaire des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

1 – Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2 – Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3 – Puits et citernes : ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du président de la communauté de communes, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine routier d'intérêt communautaire, peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

4.1 - GENERALITES

Article 4.1.1 – Nécessité d'une autorisation préalable

La construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussées ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à une autorisation du président de la communauté de communes qui recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération.

Les caractéristiques géométriques en plan et altimétrie sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Article 4.1.2 – Ralentisseurs

Les ralentisseurs type « dos d'âne » sont interdits sur la voirie d'intérêt communautaire.

Seuls peuvent être autorisés, les « passages piétons surélevés » d'une hauteur maxi de 4 cm, sur une longueur de 4,00 m (annexe 4).

Article 4.1.3 – Construction de trottoirs

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que les dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

Article 4.1.4 - Distributeurs de carburants

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Hors agglomération, toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

En agglomération, les distributeurs fixes peuvent être autorisés lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1 m.
- b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et à ne pas être éblouissants.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Article 4.1.5 – Postes mobiles de distribution de carburant

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot peut être autorisée, sous réserve que leurs dimensions en plan soit au maximum de 1,00 m sur 0,90 m, qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 m de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure de trottoir que pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement.

Après chaque opération, ils peuvent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire si les besoins de la circulation n'exigent pas qu'ils soient réintégrés dans ce magasin. Le réservoir doit être solidement assujéti sur le chariot.

Article 4.1.6 – Passages souterrains

L'établissement par un particulier d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie d'intérêt communautaire doit être autorisé par le président de la communauté de communes.

Au vu de la délibération intervenue, le président de la communauté de communes prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

Article 4.1.7 – Pont et ouvrages franchissant les voies d'intérêt communautaire – hauteur libre

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,35 m.

Article 4.1.8 – Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaire destinée à faciliter l'exploitation forestière peut- être autorisée sur le domaine routier d'intérêt communautaire à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux- ci.

En cas de dégradation, le domaine routier d'intérêt communautaire est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la communauté de communes aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 4.1.9 – Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du président de la communauté de communes (sauf pour EDF et Télécom, affectataires de droit du domaine public). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

Article 4.1.10 – Les points de vente temporaires en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

Toutefois, une décision du président de la communauté de communes, peut dans certains cas autoriser la vente de produits ou marchandises sur le domaine public routier communautaire.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire, après avis du président de la communauté de communes.

4.2 - OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

Article 4.2.2 - Champs d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public d'intérêt communautaire.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies gérées par la communauté de communes, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Article 4.2.3 – Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies d'intérêt communautaire s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Article 4.2.4 – Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au président de la communauté de communes.

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelle que soit l'incidence sur la circulation.
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, à la communauté de communes, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

A la demande, devra être joint un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...);
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

Article 4.2.5 – Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 4.2.6 – Dispositions techniques préalables - responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier (Annexe 5).

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Article 4.2.7 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 4.2.8 – Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux Administrations et aux Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister au droit des travaux envisagés, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Article 4.2.9 – Implantation des travaux

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

Annexe 6 : tableau fixant l'ordre de grandeur des distances à respecter entre canalisation.

Article 4.2.10 - Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 4.2.11 – Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine routier d'intérêt communautaire. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4.2.12 – Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier d'intérêt communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la communauté de communes. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4.2.13 – Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Article 4.2.14 – Interruption volontaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés).

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions techniques suivantes sont applicables à tous les ouvrages sous réserve de l'Article 4.2.9.

Tous les points relevant de la réalisation de tranchées ne faisant pas l'objet d'un article du présent règlement, doivent répondre aux exigences de la norme NF P98 – 331 de septembre 1994 relative aux tranchées : ouverture de fouille, remblayage et réfection de chaussées consécutive à la mise en place ou à l'entretien des réseaux enterrés.

Article 4.2.15 - Ouverture et profondeur des tranchées

La découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0,80 m.

En agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1,00 m, sauf règlements particuliers ou dérogations.

Article 4.2.16 – Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi largeur de chaussée, sauf dérogation.

Article 4.2.17 – Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m, sauf dérogation dûment motivée.

Article 4.2.18 – Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée.

Le gestionnaire peut également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

Eau potable	bleu
Assainissement	marron
Télécommunication	vert
Electricité	rouge
Gaz	jaune

Article 4.2.19 – Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, afin d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer, le pétitionnaire est tenu de procéder soit à la réalisation d'un exutoire, soit à un pompage.

Article 4.2.20 – Réutilisation de déblais

Dans l'hypothèse de tranchées sous chaussée, la réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf exception et après accord préalable du maître d'ouvrage.

Les matériaux non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Dans l'hypothèse de tranchées sous accotements ou trottoirs, la réutilisation des déblais issus des fouilles est soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 4.2.21– Remblayage des fouilles

Schéma type d'une tranchée et de son remblayage : annexe 7

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA- LCPC de mai 1994 : " remblayage de tranchées et réfection de chaussées " .

Les matériaux seront mis en œuvres par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux selon le « guide technique pour la réalisation des remblais et couches de forme » LCPC-SETRA sept. 92 (GTR).

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

La qualité requise pour de compactage de chaque type de tranchée et les épaisseurs des remblais sont définies en annexe 8.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il pourra consister :

- soit en l'application de la méthodologie définie par la note technique mentionnée ci- dessus,
- soit en des mesures régulières de densité au gammadensimètre réalisées à différents niveau,
- soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.
- Soit en des mesures régulières de densité au gammadensimètre réalisées à différents niveaux,
- Soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- Soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure au gestionnaire les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles. En cas de résultats négatifs, la reprise complète de l'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4.2.22 – Réfection des chaussées et dépendances

La réfection provisoire d'une tranchée pourra être imposée selon les caractéristiques du sous-sol et la profondeur des tranchées. Dans ce cas la réfection définitive interviendra dans un délai maximum d'un an.

La réfection provisoire nécessite la même qualité que la réfection définitive ;

1) Chaussées :

La réfection de la chaussée sera adaptée aux classes de trafic définies ci-dessous par le nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 kN par jour et par sens de circulation. Elle devra également être conforme aux schémas de l'annexe 9.

Classe	Trafic (nombre PL PTAC > 35 kN) Moyenne Journalière Annuelle
Fort	> 190
Moyen	60 à 190
Faible	< 60

L'épaisseur totale de la chaussée doit être supérieure de 10cm à l'épaisseur de la structure en place et au moins égale à l'épaisseur donnés dans le tableau ci-dessous.

Type de structure	Chaussée actuelle traditionnelle (empierrement + macadam + roulement)	Chaussée actuelle en matériaux traités (semi-rigide ou mixte)
Trafic		
Faible	30 GNT + 6 BBSG	15 GNT + 8GB + 6 BBSG
Moyen	35 GNT + 8 BBSG	20 GNT + 10 GB + 6 BBSG
Fort	20GNT + 25 GB + 8 BBSG	20GNT + 25 GB + 8 BBSG

2) Dépendances :

La réfection des trottoirs et accotements sera réalisée selon les modalités précisées en annexe 10.

3) Dispositions communes :

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par le pétitionnaire. Cette intervention, qui peut être antérieure à la fin de la garantie, ne dégage pas le pétitionnaire de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie.

Si durant la période de garantie, des dégradations interviennent, le pétitionnaire est tenu de procéder aux travaux de réfection nécessaire et immédiate des désordres. Ces travaux sont à la charge exclusive de ce dernier à moins qu'il apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de non-exécution des travaux de réfection, le gestionnaire de la voie se substituera au pétitionnaire pour les travaux de remise en état de la chaussée, les frais restant à la charge de ce dernier.

Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

La responsabilité du pétitionnaire ne sera dérogée qu'après la réception définitive, sauf malfaçon ou vice caché.

Article 4.2.23 – Récolement des ouvrages

Dans le délai de trois mois après la mise en service des réseaux divers, les plans de récolement ainsi que les dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique seront fournis au gestionnaire de la voie.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués.

COORDINATION DES TRAVAUX

Article 4.2.24 - Conférence de coordination

Le président de la communauté de communes réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

Article 4.2.25 – Calendrier des travaux

Le président de la communauté de communes établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie d'intérêt communautaire hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

VOIES FERREES PARTICULIERES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Article 4.2.26 – Demande d'autorisation d'installation – Composition du dossier

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1 – Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10 000 pour les sections en rase campagne et 1/200 pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'arts publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2 – Un profil en travers type à l'échelle de 1/50 indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3 – Une notice qui précise :

- La nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
- L'écartement des rails ;
- Le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;
- Le mode de traction qui sera employé ;
- Le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise ;
- Les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;
- Le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
- Le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ;
- Les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

Article 4.2.27 – Instruction de la demande

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le président de la communauté de communes ; il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

CHAPITRE 5 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 5.1 – Les instructions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies d'intérêt communautaire, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1 – d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'Article 2.2) ;

- 2 – de terrasser ou d’entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles Article 4.2.2 à Article 4.2.23 du présent règlement ;
- 3 – de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d’assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4 – de rejeter dans l’entreprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s’y écoulent naturellement (sauf autorisations dans les conditions définies aux articles Article 3.11 et Article 3.12) ;
- 5 – de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies d’intérêt communautaire et d’une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc..... plantés sur le domaine public routier ;
- 6 – de dégrader ou de modifier l’aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7 – de dégrader les ouvrages d’art ou leur dépendances ;
- 8 – d’apposer des affiches, dessins, graffitis, inscriptions, sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- 9 – de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- 10 – de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

Article 5.2 – La réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur les voies d’intérêt communautaire demeure de la compétence des maires au titre de leur pouvoir de police de la circulation.

Elle concerne notamment la définition des limites d’agglomération, la réglementation de la vitesse et du stationnement, l’instauration de sens prioritaire, de sens unique, d’interdiction de dépasser, de circuler, ainsi que la modification temporaire des conditions de circulation.

- Définition des régimes de priorité aux carrefours

Lorsqu’il y a implantation de STOP, de feux tricolores, de balises « cédez le passage », l’autorité compétente pour définir le régime de priorité d’un carrefour constitué d’au moins une voie d’intérêt communautaire est définie à l’annexe 11 du présent règlement.

Article 5.3 – Restrictions de circulation - dispositions financières

Toutes les fois qu’une voie d’intérêt communautaire entretenue à l’état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des collectivités par le Tribunal Administratif d'Orléans après expertise, et recouvrées comme en matière d'Impôts directs.

Article 5.4 – Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du code de la voirie routière. Cette compétence n'est pas étendue au président de la communauté de communes.

- Les poursuites

Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier d'intérêt communautaire sont poursuivies à la requête du maire ou du président de la communauté de communes.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du code de la voirie routière.

- Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Article 5.5 – La publicité en bordure de voies d'intérêt communautaire

L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier d'intérêt communautaire.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier d'intérêt communautaire peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues à l'Article 1.3 du présent règlement.

Article 5.6 – Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie d'intérêt communautaire menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-2, L511-3 et L511-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5.7 – Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

CHAPITRE 6 : RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 6.1 - Limites d'interventions

Hors agglomération, la communauté de communes assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations),
- des ouvrages d'arts,
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

A l'intérieur d'une agglomération, la communauté de communes n'a pas d'autre obligation que le maintien en bon état de la couche de roulement de la chaussée. Toutefois, dans les zones d'habitat où l'emploi de tondeuse n'est pas adapté, les accotements seront entretenus par la communauté de communes.

Les pouvoirs de police générale restant de compétence du maire, le nettoyage, le balayage et le déneigement demeurent du ressort des communes conformément à l'article L2212-2 du code des collectivités territoriales.

La construction, l'entretien et la réparation des bordures et trottoirs demeurent du ressort des communes.

Article 6.2 - Entretien de la chaussée et de ses dépendances

Du fait que la compétence eaux pluviales n'a pas été transférée à la communauté de communes, seuls, les travaux d'entretien, de reprofilage ou de création de fossés nécessaires à la bonne conservation du domaine public, sont pris en charge par la communauté de communes.

De même, seules les bordures de trottoirs mises en place dans le but de préserver l'intégrité de la voie, sont prises en charge par la communauté de communes.

Article 6.3 - Signalisation routière

Les dispositions ci-dessous sont arrêtées conformément à l'instruction interministérielle N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

Ces prescriptions financières ne préjugent en rien de l'autorité chargée de la mise en place et de la bonne gestion de cette signalisation.

L'expression "à la charge" sans autre précision vise les frais de fourniture, de pose, d'entretien, d'exploitation, de remplacement et éventuellement de suppression des signaux.

Chaque collectivité prend à sa charge les signaux dont l'implantation est nécessaire selon que leur utilité relève de la police de la circulation (compétence du maire) ou de la police de la conservation (compétence du président de la communauté de communes).

En règle générale, les dispositifs comportant une prescription ou une simple indication, ainsi que les feux de circulation, sont à la charge de la collectivité qui en prend l'initiative.

Par exception à cette règle :

- dans la mesure où un danger à signaler est imputable à un tiers, la signalisation mise en place par la collectivité est à la charge de ce tiers.
- Les panneaux d'indication de type C (fond bleu) ou d'indication de service type CE (fond blanc - liseré bleu) sont à la charge du demandeur ou de la collectivité ou association qui a pris les mesures ou a effectué l'installation rendant ces panneaux nécessaires.
- les panneaux d'intérêt touristique ou local sont à la charge du demandeur
- Les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente aux régimes de priorité (cédez le passage et stop), sont supportés par le demandeur.

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux de position sont supportés par la collectivité gestionnaire de la voie prioritaire ainsi que la réfection du marquage au sol.

L'entretien des panneaux de signalisation avancée reste à la charge de la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés. Toutefois, la collectivité gestionnaire de la voie prioritaire en assume les frais de remplacement.

- l'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération (arrêté du 21 septembre 1981). En agglomération, le miroir qui doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés, reste à la charge de la commune.

Fait à St-Florent sur Cher, le
Le Président de la communauté de communes

J.M. LAMAMY

ANNEXES

- Annexe 1 - délibérations
- Annexe 2 - liste des voies d'intérêt communautaire
- Annexe 3 - tableau des voies d'intérêt communautaire
- Annexe 4 - ralentisseurs
- Annexe 5 - règles à observer pour le choix de l'emplacement des canalisations dans l'emprise du domaine public.
- Annexe 6 - distances à respecter entre canalisations de natures différentes
- Annexe 7 - schéma type d'une tranchée et de son remblayage
- Annexe 8 - compactage des tranchées
- Annexe 9 - réfection des chaussées
- Annexe 10 - réfection des trottoirs et accotements
- Annexe 11 - régimes de priorité
- Annexe 12 - contentieux

LISTE DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMMUNE DE CIVRAY

VOIE OU ITINÉRAIRE	LONGUEUR
VC 101 dite du Brandy	150 m
Rue du Breuil : 90 m + VC 202 de Civray à Bois Ratier : 1 910 m	2 000 m
VC 203 dite du Petit Entrevins	605 m
VC 204 dite de l'Orme au Chat	1 140 m
Rue de la Gare : 180 m + VC 205 dite de la Gare : 455 m	635 m
Rue Bascoulard : 595 m + rue des Platanes : 185 m + VC 206 de la RN 151 au Coudray : 880 m	1 660 m
Rue de Bois Ratier : 195 m + VC 207 du Coudray à Bois Ratier : 1 780 m	1 975 m
Rue du Vivier : 210 m + VC 208 de Bois Ratier à Lunery : 980 m	1 190 m
VC 212 dite de la Garenne	780 m
VC 213 dite de Serille	469 m
VC 214 dite de la Maison Rouge	210 m
VC 215 dite de Gallard	650 m
VC 216 dite du Colombier	1 340 m
Rue des Caves	890 m
Rue de la Treille	537 m
Rue de la Grappe	345 m
VC 212 dite de la Bourgeoisie	628 m
VC 217 dite de Bois Bourbon	274 m
Rue de Civray	80 m
TOTAL	15 558 m

COMMUNE DE LUNERY

VOIE OU ITINÉRAIRE	LONGUEUR
VC 102 de la Vergne à Bois Ratier	2 675 m
VC 106 dite de la Grange Neuve	1 082 m
VC 107 dite de Bellechaume	370 m
Rue du Grand Rosières : 485 m + VC 202 dite du Grand Rosières 490 m	975 m
VC 204 dite des Ormes	183 m
VC 205 dite des Caves	27 m
Rue de Lunerette : 147 m + VC 206 dite de Lunerette : 2 170 m (dont 342 m mitoyens avec Primelles)	2 317 m
VC 207 de Lunery au Grand Maleray : 3 520 m + rue de l'Echalusse : 390 m	3 910 m
Rue Anna Noblet : 170 m + VC 208 dite Chemin de la Barque : 665 m	835 m
Rue de l'Abreuvoir	265 m
Rue des Cormières : 240 m + VC 209 de Lunery à Lunerette : 1 370 m	1 610 m
VC 211 dite du Breuil	200 m
VC 212 dite de la Brosse	1 970 m
Rue Voltaire : 240 m + VC 213 dite des Lavois : 2 010 m	2 250 m
Rue des Buis	245 m
TOTAL	18 914 m

COMMUNE DE PLOU

VOIE OU ITINÉRAIRE	LONGUEUR
VC 6 dite des Moreaux	1 740 m
VC 203 de Grosbois à la RD 16 ^E	269 m
VC 205 dite de Travail Coquin	860 m
Rue du Souchet : 210 m + VC 207 du Souchet à Poisieux (pour partie) : 1 520 m (dont 430 m mitoyens avec Lazenay)	1 730 m
Rue des Ailloux	155 m
VC 208 de Plou aux Cocuas	1 390 m
VC 210 de Brouillamnon aux Brissards	2 418 m
Rue des Garennes	270 m
Rue des Noyers	285 m
Rue d'Hamenon	735 m
Rue du Petit Village	1 085 m
TOTAL	10 937 m

COMMUNE DE PRIMELLES

VOIE OU ITINÉRAIRE	LONGUEUR
VC 2 dite rue de la Détournée	497 m
VC 7 dite rue de l'Avenir	121 m
Rue des Cinq Ormes	268 m
Rue de l'Aroloir	60 m
Chemin de la Guerne	55 m
Chemin des Sablons	180 m
Impasse des Hirondelles	29 m
Rue de la Paix	238 m
Rue de Beaulieu	75 m
VC 201 dite de la Coudras	1 980 m
VC 204 dite du Tureau	885 m
Rue des Usages	75 m
Rue de Villiers	190 m
VC 205 dite des Caves	453 m
Rue de Lunerette : 147 m + VC 206 dite de Lunerette : 195 m (mitoyennnes avec Lunery)	342 m
TOTAL	5 448 m

COMMUNE DE ST-CAPRAIS

NOM DE LA VOIE	LONGUEUR
VC 5 dite de Pouplins : 810 m + VC 106 de Pouplins à Valencins : 1 220 m + VC 205 dite de Valencins : 910 m	2 940 m
Rue Charles VII : 1 050 m + VC 203 de la Mort aux Anes à Champfrost : 1 230 m	2 280 m
Rue des Coucous : 460 m + VC 305 des Lavoires à Champfrost : 1 130 m (dont 1 490 m mitoyens avec St-Florent)	1 590 m
Rue de l'Espérance (mitoyenne avec St-Florent)	1 365 m
TOTAL	8 175 m

COMMUNE DE ST-FLORENT SUR CHER

NOM DE LA VOIE	LONGUEUR
Rue des Coucous : 460 m + VC 305 des Lavoirs à Champfrost : 1 130 m <i>(mitoyennes avec St-Florent)</i>	1 490 m
Rue de l'Espérance <i>(mitoyenne avec St-Florent)</i>	1 365 m
VC 104 de la RD 28 à Champfrost	795 m
VC 204 dite d'Angoule Vache (accès aire d'accueil des gens du voyage)	145 m
TOTAL	3 795 m

COMMUNE DE VILLENEUVE SUR CHER

NOM DE LA VOIE	LONGUEUR
VC 1 dite Route des Trois Ormes	980 m
VC 4 de la RD 35 à la Fontaine Claire	2 780 m
VC 6 du Vieux Château à St-Florent	1 080 m
Chemin de Civray	180 m
Route des Communaux	165 m
Chemin de Galifard	315 m
VC 103 dite de Jarroy	620 m
Chemin de l'Abîme	125 m
TOTAL	6 245 m

RÉCAPITULATIF

	LONGUEUR
CIVRAY	15 558 m
LUNERY	18 914 m
PLOU	10 937 m
PRIMELLES	5 448 m
ST-CAPRAIS	8 175 m
ST-FLORENT SUR CHER	3 795 m
VILLENEUVE SUR CHER	6 245 m
<i>Déduction des sections comptées doublement du fait de mitoyenneté</i>	
LUNERY / PRIMELLES	- 342 m
ST-CAPRAIS / ST-FLORENT (1 490 m + 1 365 m)	- 2 855 m
TOTAL	65 875 m

RALENTISSEURS

Tolérances de construction

penne : plus ou moins 10 %
hauteur : plus ou moins 10 %

DELIBERATIONS CONCORDANTES

COMMUNE	Date de délibération
CIVRAY	19 mai 2006
LUNERY	20 juin 2006
PLOU	12 juillet 2006
PRIMELLES	9 juin 2006
St-CAPRAIS	28 juin 2006
St-FLORENT SUR CHER	29 juin 2006
VILLENEUVE SUR CHER	28 juin 2006

**REGLES A OBSERVER POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES
CANALISATIONS DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC.**

1 - les canalisations doivent, sauf cas particuliers, être placées sous accotement ou de préférence en terrain privé.

Cas particuliers :

- les traversées de chaussées qui doivent être traitées par forage ou fonçage,
- l'emprunt longitudinal des chaussées lorsqu'il n'y a pas possibilité de passer en terrain privé et que les accotements sont soit inexistantes soit trop étroits,
- emprunt de l'accotement sous certaines conditions lorsque celui-ci est planté d'arbres ou bordé de fossés profonds.

2 - lorsque la canalisation emprunte l'accotement, une distance minimale au moins égale à celle de la profondeur de la tranchée doit être recherchée entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée.

Sauf cas exceptionnel, cette distance "d" ne devrait pas être inférieure à 1 m.

3 - les traversées de chaussées doivent être, sauf impossibilité notoire, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée, pour une question de confort de l'utilisateur.

4 - les tranchées longitudinales sous chaussée seront implantées dans l'axe de la demi chaussée.

5 - dans les cas particuliers, notamment lorsque les accotements sont encombrés, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond, des prescriptions particulières seront définies par le président de la communauté de communes, compte tenu des conditions locales.

**ORDRE DE GRANDEUR DES
DISTANCES À RESPECTER ENTRE
CANALISATIONS DE NATURES DIFFÉRENTES**

	Assainissement	Eau potable	Electricité	Gaz
Eau potable	0,20 m			
Electricité	0,20 m	0,20 m		
Gaz	0,20 m	0,50 m	0,50 m	
Télécom	0,40 m	0,40 m	0,30 m	0,50 m

SCHEMA TYPE D'UNE TRANCHEE ET DE SON REMBLAYAGE

COMPACTAGE DES TRANCHEES

Objectifs de densification requis pour chaque type de tranchée

La qualité du remblayage est traduite par des objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98115 et 98331 qui définissent quatre objectifs de densification suivant les prescriptions du tableau ci-dessous :

Objectif de densification Critère	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2	Qualité Q1
Masse volumique moyenne supérieure à	95 % ρ_d OPN*	98,5 % ρ_d OPN*	97 % ρ_d OPM*	100 % ρ_d OPM*
Masse volumique fond de couche supérieure à	92 % ρ_d OPN*	96 % ρ_d OPN*	95 % ρ_d OPM*	98 % ρ_d OPM*

L'objectif de densité est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et fond de couche) sont satisfaits.

La qualité Q1 n'est pas accessible aux petits matériels de compactage

(*) : OPN : Optimum Proctor Normal
OPM : Optimum Proctor Modifié

REFECTION DES CHAUSSEES

Fort trafic - Chaussée traditionnelle ou en matériaux traités

La partie inférieure de remblai (PIR), qui n'existe que dans les tranchées profondes, doit avoir une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon, on l'assimile à la partie supérieure du remblai (PSR).

Dans le cas de tranchées étroites (≤ 30 cm), la GNT 0/31,5 du remblai sera remplacée par de la GNT 0/10.

REFECTION DES CHAUSSEES

Moyen trafic - Chaussée traditionnelle

Moyen trafic - Chaussée en matériaux traités

La partie inférieure de remblai (PIR), qui n'existe que dans les tranchées profondes, doit avoir une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon, on l'assimile à la partie supérieure du remblai (PSR).

Dans le cas de tranchées étroites (≤ 30 cm), la GNT 0/31,5 du remblai sera remplacée par de la GNT 0/10.

REFECTION DES CHAUSSEES

Faible trafic - Chaussée traditionnelle

Faible trafic - Chaussée en matériaux traités

La partie inférieure de remblai (PIR), qui n'existe que dans les tranchées profondes, doit avoir une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon, on l'assimile à la partie supérieure du remblai (PSR).

Dans le cas de tranchées étroites (≤ 30 cm), la GNT 0/31,5 du remblai sera remplacée par de la GNT 0/10.

REFECTION DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

Pour la réfection des trottoirs, la couche de surface sera réalisée à l'identique de la surface en place.

L'épaisseur E est variable. Dans le cas d'accotements stabilisés, elle sera au moins égale à l'épaisseur existante.

Tranchée à plus de 1 m du bord de la chaussée

Tranchée autorisée exceptionnellement à moins de 1 m du bord de la chaussée

**REGIMES DE PRIORITÉ AUX CARREFOURS
STOP - CEDEZ LE PASSAGE - FEUX TRICOLORES**

Route prioritaire \ Route secondaire		Voie d'intérêt communautaire		Voie communale	
		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
Route à grande circulation	En agglo	PREFET (avis du maire, du PCG si RGC = RD et du PCC)		PREFET (avis du maire et du PCG si RGC = RD)	
	Hors agglo		PREFET (avis du maire, du PCG si RGC = RD et du PCC)		PREFET (avis du maire et du PCG si RGC = RD)
Route départementale	En agglo	MAIRE (avis du PCG et du PCC)		MAIRE (avis du PCG)	
	Hors agglo		PCG (avis du maire et du PCC)		PCG (avis du maire)
Voie d'intérêt communautaire	En agglo	MAIRE (avis du PCC)		MAIRE (avis du PCC)	
	Hors agglo		MAIRE (avis du PCC)		MAIRE (avis du PCC)
Voie communale	En agglo	MAIRE (avis du PCC)		MAIRE	
	Hors agglo		MAIRE (avis du PCC)		MAIRE

PCG : Président du Conseil Général

PCC : Président de la Communauté de Communes

LE CONTENTIEUX

L'application de l'ensemble des règles contenues dans cet ouvrage pourra donner naissance à des litiges intéressant principalement trois juridictions distinctes.

Il s'agit de la juridiction civile, administrative mais aussi de la juridiction pénale.

Compétence du juge administratif

Traditionnellement, le contentieux traité par la juridiction administrative est divisé en contentieux de la légalité et contentieux de la responsabilité.

a - contentieux de la légalité

Comme tous les actes émanant des collectivités locales, les actes réglementaires ou de gestion pris dans le cadre de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative.

Ce recours pourra être formé soit par un tiers, soit par le représentant de l'Etat pour les actes soumis à obligation de transmission.

Il pourra également être précédé d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Sont donc concernés les arrêtés d'alignement, les permissions de voirie, etc. ..., qui pourront faire l'objet de recours dits "pour excès de pouvoir", c'est-à-dire fondés sur quatre moyens traditionnels :

- l'incompétence,
- le vice de procédure,
- la violation de la règle de droit,
- le détournement de pouvoir.

Le juge administratif pourra être amené également à se prononcer sur l'appartenance ou non d'un bien au domaine public ainsi que sur sa délimitation.

Toutefois, le juge administratif pourra être conduit à surseoir à statuer, lorsqu'à l'occasion d'un problème d'appartenance d'un bien du domaine public, un particulier en revendique la propriété avec, à l'appui de ses prétentions, des titres privés dont l'interprétation n'est pas claire.

b - contentieux de la responsabilité

La responsabilité de la collectivité peut être engagée à de diverses occasions selon trois régimes de responsabilité définis par la jurisprudence.

1 - la responsabilité de la collectivité peut être engagée pour faute.

Ce sera le cas lorsqu'un acte illégal ainsi que le comportement, les actions de ses agents ou le fonctionnement défectueux d'un service public local ont créé un préjudice.

2 - la responsabilité peut être engagée sans faute.

Outre les cas particuliers des dommages de travaux publics examinés ci-après, la responsabilité de la collectivité peut être engagée sans faute vis-à-vis des collaborateurs occasionnels des services publics ainsi que des tiers qui subissent un préjudice considéré comme anormal et spécial du fait, par exemple, de l'édiction d'une réglementation même légale.

3 - la responsabilité de la collectivité peut être engagée pour des dommages causés par des travaux et ouvrages publics locaux.

Dans ce cadre particulier, la responsabilité de la collectivité est engagée différemment selon que la victime est un tiers ou un usager de l'ouvrage ou du travail public.

La collectivité est responsable des dommages subis par un usager d'un ouvrage public si elle n'établit pas avoir entretenu normalement l'ouvrage public.

En revanche, vis-à-vis d'un tiers (celui qui n'est pas l'usager), la responsabilité est engagée en l'absence de toute faute.

Dans ces deux derniers cas, la responsabilité de la collectivité est exonérée en cas de force majeure et de faute de la victime.

Compétence du juge civil

Outre les questions préjudicielles évoquées précédemment, le juge civil peut intervenir dans deux cas principaux :

- pour obtenir réparation de dommages occasionnés au domaine public si l'affaire n'est pas portée devant le juge répressif,
- pour trancher des litiges portant sur des servitudes de droit privé portant sur le domaine public.

Compétence du juge pénal

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont réprimées par des sanctions spéciales appelées : contravention de voirie.

Les contraventions de voirie sont poursuivies devant le tribunal de police (procédure développée CHAPITRE 5, Article 5.4) sous réserve des litiges portant sur l'appartenance ou la délimitation du domaine public devant être tranchés par la juridiction administrative.

Les sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants sont :

- amende,
- paiement des frais du procès verbal,
- réparation des dommages.

L'action publique se prescrit pour un an à compter du jour où la contravention a été commise.

Enfin, il peut arriver qu'un usager victime d'un dommage estimant qu'une faute a été commise par un agent de la collectivité dépose plainte devant la juridiction pénale.